

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00670

Numéro SIREN : 877 979 591

Nom ou dénomination : A TOUS CARREAUX 16

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2024 sous le numéro de dépôt 1582

A TOUS CARREAUX 16
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 2 000 euros
Siège social : 136 Avenue de la République
16 260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
877 979 591 RCS ANGOULEME

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 JUILLET 2023

L'an Deux mille vingt-trois, le vingt-et-un juillet, à 19 heures,

Monsieur Maxime GAUD, demeurant 136 Avenue de la République - 16 260 CHASSENEUIL SUR BONNIEURE,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 20 euros composant le capital social de la société A TOUS CARREAUX 16,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 22 mars 2023, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -17 583,81 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -9 778 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000 euros.

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 223-42 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu de l'évolution du chiffre d'affaires, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- **Décision à prendre en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce,**
- **Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après examen des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022, approuvés le 22 mars 2023, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

M.G

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Maxime GAUD

